

s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une situation visée au premier alinéa est portée à la connaissance du ministre par un tiers.

Toute autorisation provisoire d'enseigner qui a été suspendue, en application du premier alinéa, redevient valide pour la durée résiduelle de sa période originale de validité et renouvelable, le cas échéant, dès que son titulaire fait la preuve de sa réinscription dans son programme de formation à l'enseignement. ».

15. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une autorisation provisoire » et de « ou de son autorisation provisoire » par, respectivement, «, d'une autorisation provisoire ou d'une licence » et «, de son autorisation provisoire ou de sa licence. Une preuve que la personne demeure autorisée à travailler au Canada peut également être requise ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **62.2.** Jusqu'au 30 juin 2027, sont inscrits à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », les diplômes suivants :

1^o la « Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement » de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

2^o la « Maîtrise en enseignement secondaire, mathématique » de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

3^o la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP) » de 60 unités de l'Université TÉLUQ. ».

17. Les articles 63.2 et 63.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **63.2.** Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43.

Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le

(*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 12 de l'article 59, est réputée être autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 43.1.

Le présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de ces autorisations d'enseigner ou d'en reporter l'échéance. ».

18. Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 3 de l'article 10 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le permis probatoire visé par le présent article peut être renouvelé une première fois même si son titulaire n'a pas réussi l'ensemble des exigences de renouvellement prévues à l'article 14 ou 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, selon le cas.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80762

Décision OPQ 2023-748, 22 septembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens

— Assurance responsabilité professionnelle
de l'Ordre des chiropraticiens du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à

l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 15 octobre 2023.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 3^o) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o la garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 6 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie ou celle où il cesse d'être membre;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2023.

80772